

la fenêtre de tir du projet et sa viabilité économique ». Ainsi, cinq ans après, « la réussite des premiers pas de Smacl Santé revient aux militants de la protection sociale qui l'ont voulue, qui l'ont accompagnée, qui l'ont promue auprès de leurs collègues ».

Tour de France

Aujourd'hui, pour Smacl Santé, la raison commande de rester sur cette ligne fondatrice : les COS et les CASC, partout en France, ont besoin d'un « vrai choix dans le domaine de la mutualité » pour conduire l'action sociale qu'attendent leurs adhérents et, souligne Robert Chiche, « nous pouvons, avec d'autres, incarner ce choix ».

C'est pourquoi, alors que les collectivités vont pouvoir intervenir financièrement dans cette protection sociale, avec les COS et les CASC pour partenaires na-

turels, « il est important que nous élargissions notre cercle fondateur, partout où des militants territoriaux souhaiteront avoir leur mot à dire dans l'organisation de leurs complémentaires santé et prévoyance ».

C'était le sens de cette réunion d'échange, qui en appelle d'autres, montrant « une communauté d'intérêts » entre la Mutuelle et les dirigeants de COS ou de CASC : « les sections locales que Smacl Santé implantent un peu partout en France, au cœur même des collectivités, seront nécessairement en phase avec les comités des œuvres sociales et les comités d'actions sociales et culturelles », conclut Robert Chiche qui se prépare à « un tour de France » dans les mois à venir : « J'irai partout où l'on m'invitera pour parler de Smacl Santé et de notre intérêt partagé avec les COS et les CASC ». Le virus est décidément bien installé. ■

Paroles de militants

Une philosophie

"Nous engageons une autre relation avec les personnels, en dehors des rapports hiérarchiques qu'ils connaissent dans leurs services. Ce qui me guide, c'est le lien social tant interprofessionnel qu'intergénérationnel que nous créons à travers ces activités, au sein de la collectivité territoriale mais aussi plus globalement dans la société."

André Durand, président du CASC de Niort (79)

Être au service et à l'écoute

"Nous proposons tout un éventail d'activités pour tenter de répondre au mieux aux demandes qui restent très variées. L'aide au départ en vacances reste la dominante devant les prestations Loisirs et Culture. Pour moi, le CASC doit, dans la mesure de ses moyens, être réactif et souple dans ses offres pour rester en phase avec ses adhérents."

Alain Brière, vice-président du CASC de Villejuif (94)

Une vigie sociale

"J'envisage le Cos comme un lieu d'aide : nous informons, nous conseillons et nous agissons pour l'amélioration de leurs conditions de vie. Le contrat groupe Maintien de traitement qu'ont signé la Ville, la Communauté d'agglomération et le CCAS de Châtelleraut en est un exemple."

Claude Dubreuil, référent Smacl Santé, membre du Cos de Châtelleraut (86)

"N'exclure personne et inclure pour avancer"

"Pour moi, le COS est un lieu d'échanges et d'ouvertures. Je retrouve dans ces deux principes toute la portée du statut associatif auquel j'attache beaucoup d'importance. Cela fait de nous des personnes attentives et dynamiques constamment en équilibre entre nos aspirations et les contraintes budgétaires."

Thierry Maniglier, adhérent du COS des personnels du Conseil Général de Haute-Savoie. ■

→ Paroles d'expert

Un COS, kézaco ? par Didier Seban, avocat au barreau de Paris

Les COS et CASC ont été créés, sous la forme associative, pour permettre aux agents territoriaux de bénéficier de prestations sociales à une époque où le droit à ces prestations ne leur avait pas encore été reconnu.

Desormais, l'article 9 du statut général des fonctionnaires consacre l'existence de l'action sociale, définie comme l'action « collective ou individuelle, [qui] vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

Distincte de la rémunération, l'action sociale est même devenue en 2007 une dépense obligatoire des collectivités locales (art. 88-1 de la loi du 26 janv. 1984).

Celles-ci demeurent toutefois libres de déterminer le type de prestations offertes, de fixer le montant dédié à ces dépenses et de choisir le mode de gestion : régie, COS ou organismes nationaux. En effet, l'article 9 précité consacre le droit des collectivités à confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie de l'action sociale à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales, sans rendre obligatoire le recours aux COS. De sorte que la prise en charge de ces prestations varie très largement d'une collectivité à l'autre et peut ainsi se révéler source d'inégalités entre agents territoriaux. ■

